

Section E – Autorisation d'un tiers

Nom du tiers		
Adresse postale (n° civique, rue et n° d'app. ou C.P. ou R.R.)	Ville	Province / État
Pays	Code postal/ZIP	N° de téléphone ()
J'atteste que le chèque de remboursement, fait à l'ordre du propriétaire du véhicule, doit être envoyé au tiers désigné dans cette section, auquel j'ai fourni une autorisation écrite.		
Signature du propriétaire du véhicule	Nom (en lettres majuscules)	Date

Renseignements sur ce remboursement

<p>Renseignements généraux</p> <p>Utilisez ce formulaire pour demander un remboursement pour un véhicule spécialement équipé pour récupérer la taxe payée ou payable</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'achat d'un véhicule à moteur admissible;• pour un service de modification effectué sur votre véhicule à moteur. <p>Vous devez demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ou devenait payable.</p> <p>Si, dans le cadre d'un contrat écrit de location, vous êtes le premier locataire d'un véhicule à moteur admissible, vos paiements de location ne devraient pas inclure la TPS/TVH sur la partie qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux ou aux adaptations. Toutefois, si vous exercez votre option d'achat prévue dans le contrat de location, vous pourriez demander le remboursement selon le montant déterminé à ce moment.</p> <p>Si vous avez payé la TPS/TVH sur la partie des paiements de location qui est imputable aux dispositifs spéciaux ou aux adaptations, vous pourriez récupérer la taxe payée par erreur. Pour en savoir plus, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.</p> <p>Définitions</p> <p>Un véhicule à moteur admissible est un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées. En outre, depuis qu'il est muni d'un de ces appareils, il n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.</p> <p>Un véhicule à moteur admissible ne comprend pas une ambulance, mais comprend un véhicule tel qu'un autobus ou une fourgonnette servant au transport en commun adapté, qui sont des véhicules à moteur spécialement équipés, tels que décrits ci-dessus.</p> <p>Le montant déterminé représente la partie du prix d'achat, excluant la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, que le fournisseur a certifié comme étant raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, soit pour son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes, soit pour l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par des personnes handicapées.</p>	<p>Un service de modification est un service (incluant les pièces) effectué sur un véhicule à moteur afin de l'équiper ou de l'adapter en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par une personne handicapée.</p> <p>Aucun remboursement ne sera accordé si le véhicule a été utilisé par quiconque après que le service de modification a été effectué, et avant son importation au Canada, ou son transfert en Nouvelle-Écosse (N.-É.), au Nouveau-Brunswick (N.-B.) ou à Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison, son importation ou à son transfert dans l'une de ces provinces.</p> <p>Instructions pour remplir la demande</p> <p>Section A Les renseignements sur le propriétaire du véhicule sont exigés dans cette section.</p> <p>Section B Cochez la case 17 si le fournisseur a payé ou crédité le remboursement au propriétaire du véhicule. Dans ce cas, vous devez indiquer le nom du fournisseur, son numéro d'entreprise ainsi que la période pour laquelle il a demandé un redressement dans sa déclaration de TPS/TVH. Le fournisseur doit nous envoyer la demande de remboursement remplie et signée à la section D par le propriétaire du véhicule, en même temps que la déclaration de TPS/TVH pour la période indiquée.</p> <p>Remarque : Si un fournisseur paie ou crédite un montant égal au remboursement demandé dans ce formulaire, et qu'il sait ou devrait savoir que le propriétaire du véhicule n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou crédité est supérieur au remboursement auquel le propriétaire a droit, le fournisseur et le propriétaire sont solidairement responsables du paiement du montant qui a été payé ou crédité pour le remboursement ou du montant excédentaire.</p> <p>Cochez la case 18 si le propriétaire du véhicule nous envoie sa demande de remboursement directement. Dans ce cas, postez la demande de remboursement remplie au :</p> <p style="text-align: center;">Centre fiscal de Summerside Summerside PE C1N 6A2</p>
--	--

Renseignements sur ce remboursement

Section C

Partie I – Identification du véhicule

Inscrivez le numéro d'identification du véhicule (NIV) ainsi que la date figurant sur la facture. Utilisez une seule demande de remboursement par véhicule. S'il y a plus d'un type de demande de remboursement pour un véhicule donné, utilisez une demande de remboursement distincte.

Le fournisseur doit inscrire le montant déterminé, excluant la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale, qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux tels que décrits dans la définition de véhicule à moteur admissible. Nous avons besoin de la signature originale du fournisseur dans cette section avant de pouvoir traiter la demande de remboursement.

Pour un achat effectué à l'extérieur du Canada, le fournisseur devrait inscrire le montant déterminé dans la même devise que celle de la facture d'achat.

Partie II – Calcul du remboursement

Taxe payée sur le montant déterminé à l'achat d'un véhicule à moteur admissible ou pour un service de modification

Utilisez le montant réel de TPS/TVH payée ou payable sur le montant déterminé à l'achat d'un véhicule à moteur admissible ou pour un service de modification apporté à votre véhicule au Canada. Inscrivez le montant à la ligne « **Taxe payée à l'achat ou l'importation** » dans la partie II de la section C.

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'extérieur du Canada

Le propriétaire du véhicule doit calculer le remboursement selon la partie du montant total de la TPS ou de la TVH facturé au moment de l'importation au Canada qui s'applique au montant déterminé de la partie I. Il faut pour cela diviser le montant déterminé par le prix d'achat et multiplier le résultat obtenu par le total de TPS/TVH payé au moment de l'importation au Canada. Reportez le résultat de ce calcul à la ligne « **Taxe payée à l'achat ou l'importation** » dans la partie II de la section C.

Si vous avez payé des droits de douane lorsque vous avez importé le véhicule au Canada, le total de TPS/TVH payé comprend toute TPS/TVH payée sur ces droits.

Aucun remboursement ne sera accordé si le véhicule a été utilisé par quiconque après son achat par le propriétaire et avant son importation au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur ou à son importation au Canada.

Service de modification effectué à l'extérieur du Canada

Inscrivez le montant de TPS/TVH que vous avez payé pour votre véhicule au moment de son importation au Canada. La TPS/TVH demandée dans ce formulaire doit être imputable aux services qui sont inclus dans la définition de service de modification. Si d'autres modifications ont été effectuées sur votre véhicule au même moment et qu'elles ne sont pas comprises dans la définition de service de modification (tel que le teintage de vitres), soustrayez toute TPS/TVH qui est imputable à ces services avant d'inscrire le montant dans la demande de remboursement. Reportez le résultat de ce calcul à la ligne « **Taxe payée à l'achat ou l'importation** » dans la partie II de la section C.

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'extérieur de la N.-É., du N.-B. ou de T.-N.-L. et qui est par la suite transféré dans l'une de ces provinces.

Le propriétaire du véhicule doit calculer le remboursement selon la portion de la partie provinciale de TVH payée qui s'applique au montant déterminé.

Si votre calcul comprend un montant que le fournisseur a attesté sur une demande de remboursement précédente, nous accepterons une copie de cette demande comme attestation du montant déterminé. Pour calculer votre remboursement, multipliez le montant déterminé par 8 %. Reportez le résultat de ce calcul à la ligne « **Partie provinciale de la TVH** » dans la partie II de la section C.

Aucun remboursement ne sera accordé si le véhicule a été utilisé par quiconque après son achat par le propriétaire et avant son transfert en N.-É., au N.-B. ou à T.-N.-L., sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur ou à son transfert dans l'une de ces provinces.

Service de modification effectué sur un véhicule dans une province autre que la N.-É., le N.-B. ou T.-N.-L. et qui est par la suite transféré dans l'une de ces provinces.

Utilisez cette partie si vous avez immatriculé un véhicule en N.-É., au N.-B. ou à T.-N.-L., après qu'un service de modification y a été effectué, et que vous avez payé la partie provinciale de la TVH à ce moment. Pour calculer votre remboursement, multipliez par 8 % le coût du service de modification compris dans la valeur utilisé pour l'immatriculation provinciale du véhicule. Reportez le résultat de ce calcul à la ligne « **Partie provinciale de la TVH** » dans la partie II de la section C.

Section E

Remplissez cette section si vous avez autorisé un tiers à agir en votre nom et à recevoir le chèque de remboursement fait à votre nom.

Documents que vous devez envoyer

Envoyez tous les originaux de vos reçus et factures pour tous les achats qui sont inscrits dans cette demande de remboursement. Pour les achats effectués à l'extérieur du Canada, nous aurons besoin de tous les documents relatifs aux douanes. De plus, une preuve de paiement de la partie provinciale de la TVH est exigée si cette demande de remboursement vise la taxe payée lors de l'immatriculation de votre véhicule en N.-É., au N.-B. ou à T.-N.-L.